



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2017, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305 AFIN ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN D'ENCADRER LES CHENILS, CHATTERIES AINSI QUE LES SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES.

ADOPTÉ LE 6 MARS 2017 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 988-2017

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'EFFET QUE:

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 6 mars 2017, le conseil a adopté un second projet de règlement portant également le numéro 572-2017 (résolution no. 988-2017) et modifiant le règlement de zonage numéro 305.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour chacune de ces dispositions, la ou les zones concernées ainsi qu'une brève description de l'objet de la disposition.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Les dispositions du second projet de règlement numéro 572-2017 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

2.1 **Les dispositions visant à modifier le CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

L'article 1.5, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« **Chenil, Chatterie** » : Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

« **Chien, chat** » : Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

○ **AA-6 (chenils, chatterie) et concernent les zones contiguës suivantes :**

- AC-3, AC-5, AC-6, AD-2, AA-5, CO-3, CO-4, RA-2, RA-3, CA-1, CA-2, CA-3, CA-5, et CA-7

○ **AA-7 (chenils, chatterie) et concernent les zones contiguës suivantes :**

- CO-3 et CO-4

2.2 **Les dispositions visant à modifier le CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES**

L'article 2.2.2.10, intitulé « Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.2.10 Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques) »

Sont de cette classe les usages de commerce et de services suivants :

- 1° école de dressage;
- 2° salon de toilettage.»

L'article 2.2.5.3, intitulé « Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.5.3 Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries) »

Sont de cette classe les chenils, chatteries.»

2.3 **Les dispositions visant à modifier le CHAPITRE X – POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE**

Le chapitre X, intitulé « POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE », est renommé de la manière suivante :

« CHAPITRE X - NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS »

L'article 10.1, intitulé « RÈGLES GÉNÉRALES », est renommé de la manière suivante :

« 10.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE »

L'article 10.2, intitulé « MARGE DE REcul AVANT », est renuméroté comme suit :

« 10.1.4 MARGE DE REcul AVANT »

L'article 10.3, intitulé « ACCÈS AU TERRAIN », est renuméroté comme suit :

« 10.1.5 ACCÈS AU TERRAIN »

L'article 10.4, intitulé « AMÉNAGEMENT », est renuméroté comme suit :

« 10.1.6 AMÉNAGEMENT »

L'article 10.5, intitulé « ENSEIGNES », est renuméroté comme suit :

« 10.1.7 ENSEIGNES »

L'article 10.2, intitulé « CHENILS ET CHATTERIES », est ajouté et est libellé comme suit :

« 10.2 CHENILS ET CHATTERIES »

10.2.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 15 hectares.

10.2. BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

- Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;
- Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

10.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

- Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- Limite municipale : 500 mètres (non applicable pour la limite nord de la municipalité);
- Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;
- Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

10.2.4 HEURES D'OPÉRATION

- Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.
- Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment

2.4 Les dispositions visant à modifier les GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Modification de la GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE « AC-1 »

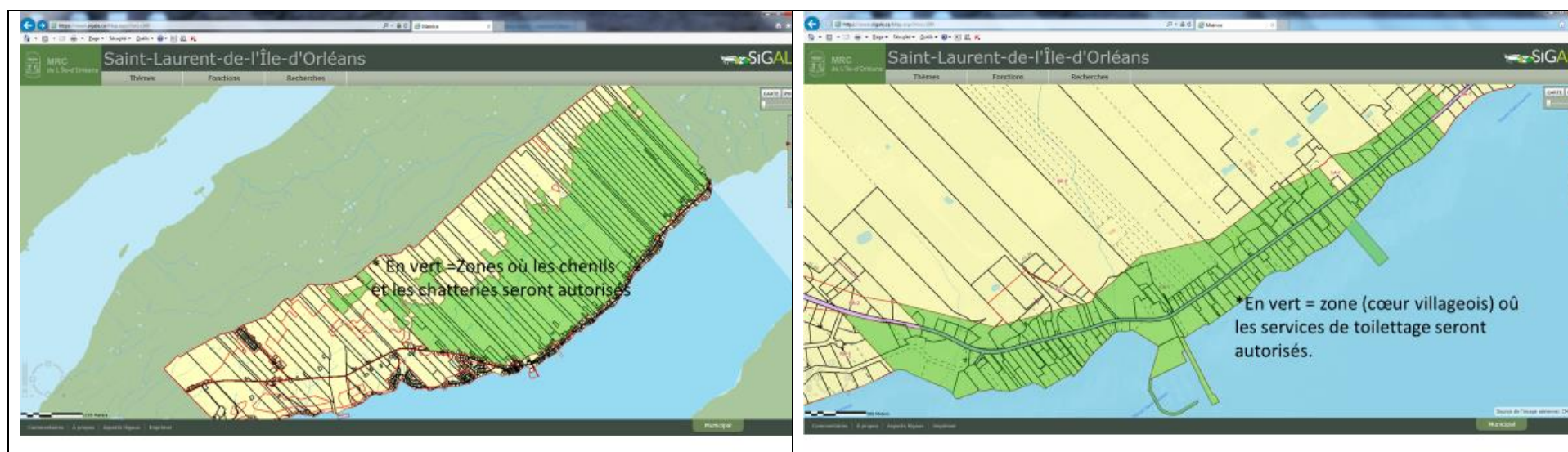
Objet : L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Groupe d'usage d'autorisé » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones CA-1 à CA-7, de la ligne « COMMERCE ET SERVICES X », et par l'ajout de la ligne « AGRICOLE III » pour le feuillet des zones AA-1 à AA-7.

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à autoriser dans les zones AA-6 et AA-7, la classe d'usage « AGRICOLE III » ainsi que la classe d'usage « COMMERCE ET SERVICES XI » dans la zone CA-1

o **CA-1 (services pour animaux domestiques) et concernent les zones contiguës suivantes :**

- RA-1, RA-2, RA-3, AA-4, AA-6, AC-6, CA-7.

3. Description des zones



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 24 mars 2017.
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

- 5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 16 mars 2017 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 16 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet de règlement numéro 572-2017 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 572-2017 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 6822, chemin Royal, aux heures normales de bureau.

Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ce 16^e jour de mars 2017.